

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 21 Septembre 1790, relatif aux opérations preſcrites par l'article X de la troiſième ſection du Décret du 22 Décembre 1789, ſanctionné par le Roi, pour la liquidation, dans les provinces où il y avoit une adminiſtration commune & qui ſont diviſées entre pluſieurs Départemens, des dettes contractées ſous le régime précédent, & des fonds dont il reſte à diſpoſer.

Du 5 Octobre 1790.

VU par le Roi le Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont la teneur ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que pluſieurs des anciennes provinces ſe trouvent tellement diviſées entre pluſieurs Départemens, que quelques-unes de ces nouvelles Adminiſtrations ne reçoivent qu'un très-petit nombre de Communautés par l'effet de cette diviſion, & n'ont dès-lors qu'un modique intérêt aux opérations preſcrites par l'article X

de la troiſième ſection du Décret du 22 décembre 1789, qu'il eſt cependant indiſpenſable d'accélérer, principalement pour aſſigner les dépenſes qui peuvent être priſes ſur les fonds libres, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES opérations preſcrites par l'article X de la troiſième ſection du Décret du 22 décembre 1789, ſanctionné en janvier, pourront être faites pour les anciennes Adminiſtrations qui ont été partagées en plus de trois Départemens, par les Commiſſaires qui auront été nommés pour trois Départemens au moins, lorſque leſdits Commiſſaires ſe trouveront réunis au nombre de ſix.

II.

LE jour où ces opérations devront commencer, ſera indiqué par les deux Commiſſaires choiſis par le Département qui comprendra le chef-lieu de l'ancienne Adminiſtration, & par eux annoncé aux Directoires des autres Départemens qui ont intérêt à la liquidation.

III.

LES Directoires de Département qui auront reçu cet avis, le communiqueront ſans délai aux deux Commiſſaires qui auront été nommés par le Département pour concourir à cette opération.

IV.

CES deux Commiſſaires, après en avoir conféré avec le Directoire, feront connoître aux deux Commiſſaires du Département qui comprend le chef-lieu de l'ancienne Adminiſtration, s'ils entendent ou non ſe rendre au lieu & jour indiqué.

V.

LEDIT jour arrivé, l'opération commencera lorſque les

Commiſſaires ſeront réunis au moins au nombre de ſix pour trois Départemens.

V I.

Les Commiſſaires d'un Département qui aura reçu plus de la dixième partie du nombre des Communautés qui dépendoient de la précédente Adminiſtration, ne pourront au ſurplus ſe diſpenſer, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, d'aſſiſter à l'opération.

V I I.

Lorsque l'opération de la liquidation ſera conſommée, le compte qui doit en être rendu à une aſſemblée formée de quatre autres Commiſſaires nommés par chaque Adminiſtration de Département, pourra de même être clos & arrêté définitivement, lorſque leſdits Commiſſaires ſe trouveront au moins réunis au nombre de douze pour trois Départemens.

Collationné à l'original, par nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-ſix Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* EMMERY, *Préſident ;* VIEILLARD, de Saint-Lô, BOUCHE, VERNIER & BEGOUEN, *Secrétaires.*

Le ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Fait à Saint-Cloud, le cinq octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas ;* Par le Roi, Guignard.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.